

<p>REGLEMENTATION FORMATION COMPLEMENTAIRE MAITRE CHIEN ENTREPRISE SECURITE</p>

Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1.-I. — Sans préjudice des connaissances, aptitudes et savoir-faire mentionnés aux articles 2, 5 et 10, lorsque l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1983 susvisée est exercée avec l'usage d'un chien, la certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle attestent des connaissances relatives :

« a) Aux dispositions du code rural relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens ;

« b) Aux dispositions du code civil relatives aux principes de la responsabilité civile ;

« c) A la réglementation des formalités d'identification et d'usage du chien dans l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage.

« II. — La certification professionnelle et le certificat de qualification professionnelle attestent également de compétences théoriques et pratiques portant au moins sur :

« a) Les techniques d'obéissance, l'adaptabilité du chien envers son environnement, les techniques de maintien à un niveau opérationnel des qualités physiques et techniques du binôme maître-chien ;

« b) L'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, la connaissance des principales maladies, de la vaccination et de la psychologie canines ;

« c) Le filtrage, le contrôle des accès, les rondes de surveillance et les modalités d'intervention avec un chien.

« III. — La formation initiale pratique est dispensée avec chaque chien utilisé par l'agent concerné dans l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage. En cas d'utilisation d'un nouveau chien, la formation pratique est de nouveau dispensée avec ce chien. »